

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.374 du 16 juillet 2013

A. 209.348/XI-19.734

En cause : **COLLARD** Sibille,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur.

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes J. SAUTOIS et B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête du 5 juillet 2013, Sibille COLLARD sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la :

"Décision de la Commission interréseaux des inscriptions (CIRI) prononcée le 25/06/2013, décision par laquelle « la CIRI a estimé que la demande pouvait s'assimiler à une circonstance exceptionnelle justifiant son reclassement de la manière suivante qui aurait été celle existante s'il avait été procédé au classement de la CIRI sur cette base :

- Institut de la Providence : 1^{ère} en liste d'attente
- Collège Notre-Dame de la Paix : 9^{ème} en liste d'attente
- Institut Saint-Louis : 14^{ème} en liste d'attente »".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 8 juillet 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 11 juillet 2013 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mes J. SAUTOIS et B. HEYMANS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante est la mère de Hauméa DE RYCK qui était inscrite en sixième année primaire durant l'année scolaire 2012/2013. Elle est séparée du père de son enfant, Grégory DE RYCK.

Le 5 mars 2013, la requérante a exprimé dans un formulaire d'inscription ses choix concernant les établissements d'enseignement dans lesquels elle souhaitait que sa fille fût inscrite en première secondaire pour l'année 2013/2014.

Elle mentionna comme premier choix le Collège Notre-Dame de la Paix à Erpent, comme deuxième choix l'Institut de la Providence à Champion et comme troisième choix l'Institut Saint-Louis à Namur.

Le 22 avril 2013, la partie adverse a adressé un courrier à la requérante par lequel elle l'a informée du fait que sa fille n'était en ordre utile dans aucun établissement d'enseignement et qu'elle se trouvait dans une liste d'attente dans les trois écoles retenues par la requérante selon l'ordre de priorité qu'elle avait choisi.

Le 2 mai 2013, dans le cadre du litige civil opposant la requérante à Grégory DE RYCK quant au choix de la future école de Hauméa DE RYCK, le tribunal de première instance de Namur a prononcé un jugement par lequel il a décidé que l'établissement qui devra être désigné par les parents comme premier choix sera l'Institut de la Providence à Champion.

Afin d'exécuter cette décision, il a autorisé les deux parents ou un seul des deux parents à inscrire Hauméa DE RYCK dans l'un des trois établissements suivants conformément à l'ordre de priorité indiqué : l'Institut de la Providence à Champion en tant que premier choix, le Collège Notre-Dame de la Paix à Erpent en tant que deuxième choix et l'Institut Saint-Louis à Namur en tant que troisième choix.

Le 15 mai 2013, le conseil de Grégory DE RYCK a communiqué à la partie adverse le jugement prononcé le 2 mai 2013 par le tribunal de première instance de Namur et

a demandé que l'ordre de priorité mentionné dans le formulaire d'inscription, le 5 mars 2013, soit modifié conformément à ce qui fut décidé par le tribunal.

Le 23 mai 2013, la partie adverse a adressé un courrier au conseil de Grégory DE RYCK par lequel elle lui a précisé qu'elle n'était pas informée du désaccord entre les parents au sujet du choix de l'école et qu'en conséquence, elle avait attribué, le 16 mai 2013, une place à Hauméa DE RYCK au Collège Notre-Dame de la Paix à Erpent qui était présenté comme le premier choix dans le formulaire d'inscription du 5 mars 2013. La partie adverse ajouta que la seule possibilité pour remettre en cause cette décision serait l'invocation de circonstances exceptionnelles en application de l'article 79/23 du décret du 24 juillet 1997.

Le 28 mai 2013, le conseil de Grégory DE RYCK a envoyé une lettre à la partie adverse par laquelle il a demandé que le jugement du tribunal de première instance de Namur soit respecté et que Hauméa DE RYCK soit inscrite à l'Institut de la Providence à Champion.

Le 25 juin 2013, la partie adverse a adopté l'acte attaqué par lequel elle a décidé de modifier le classement des écoles, désignées dans le formulaire d'inscription du 5 mars 2013, de la manière voulue par tribunal de première instance de Namur et par lequel elle a indiqué que Hauméa DE RYCK disposait d'une place en ordre utile à l'Institut de la Providence à Champion.

La partie adverse a considéré que la nécessité d'éviter une "situation d'inscription problématique" pour Hauméa DE RYCK constituait un cas exceptionnel au sens de l'article 79/23 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre qui justifiait les modifications effectuées par la décision entreprise.

IV. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

1) Arguments des parties

La requérante soutient que :

"Attendu que la requérante est domiciliée au n° 19, rue du Meunier à 5310, BRANCHON ;

Que le père de l'enfant concerné par l'inscription scolaire est quant à lui domicilié à NAMUR (lieu de résidence) ;

Que les parents actuellement séparés assument un hébergement de type égalitaire concernant leur enfant commun Hauméa ;

Que dans le souci du respect de cet hébergement égalitaire, dans l'intérêt de l'enfant, la requérante a accepté le principe suivant lequel l'enfant pouvait être inscrit dans un établissement situé dans la circonscription de la ville de NAMUR, cette solution respectant notamment des paramètres organisationnels dans le chef du père ;

Attendu que la requérante, habitant néanmoins à proximité d'EGHEZEE, et exerçant des activités professionnelles en qualité d'infirmière (service endoscopie) auprès de

la clinique Saint-Pierre d'OTTIGNIES, des aménagements extrêmement particuliers ont dû être négociés et dégagés afin de pouvoir effectivement assumer et assurer cette scolarité au sein d'un établissement namurois ;

Attendu que la requérante dépose à cet égard une attestation émanant de son employeur, Direction des ressources humaines et service du personnel, attestation de laquelle il ressort :

- qu'à raison de 2 jours par semaine, Madame Sibille COLLARD doit être présente à l'hôpital et opérationnelle au sein de son service dès 08h00 (ce qui implique une arrivée à OTTIGNIES aux alentours de 07h30)

- qu'à raison de 2 jours par semaine, Madame Sibille COLLARD quitte son service à 18h00, ce qui implique un retour à NAMUR au plus tôt aux alentours de 19h00 ;

Qu'il faut à cet égard tenir compte des difficultés de circulation rencontrées par la requérante (sortie d'autoroute LOUVAIN-LA-NEUVE et rentrée dans la ville d'OTTIGNIES pour rejoindre la Clinique Saint-Pierre) ;

Que des solutions « pratiques » et durables ont donc dû être trouvées ;

Que c'est ainsi que pour ce qui concerne les horaires du matin, la requérante bénéficiera des services d'une tierce personne, elle-même parent d'un enfant scolarisé auprès du Collège Notre-Dame de la Paix à ERPENT ;

Qu'il est ainsi prévu que cette personne assumera le covoiturage d'Hauméa le matin, étant entendu que la requérante déposera cette dernière au domicile de cette tierce personne qui sera amenée à assumer le covoiturage entre 07h00 et 07h15 du matin (ce qui lui permettra d'arriver à l'heure au sein de son service à l'hôpital d'OTTIGNIES) ;

Qu'une organisation similaire a été dégagée pour ce qui concerne la sortie d'école ;

Qu'ainsi, une tierce personne, travaillant par ailleurs au Collège Notre-Dame de la Paix à ERPENT et résidant à proximité immédiate dudit établissement scolaire, assumera la garde d'Hauméa jusqu'au retour de la requérante, et ce aux alentours de 19h00 ;

Attendu qu'il est à cet égard important de savoir que les transports en commun sont quasiment inexistantes et/ou en tout cas extrêmement clairsemés entre EGHEZEE et NAMUR, ce qui implique la mise en place d'une telle procédure au niveau notamment des trajets à assumer ;

Attendu qu'une telle organisation ne pourra être mise en place dans l'hypothèse où l'enfant doit être scolarisé à CHAMPION ;

Que dans une telle hypothèse, la requérante se trouvera confrontée à d'importants problèmes afférents à ses activités professionnelles, étant entendu qu'il est évident, au vu de la nature de ses activités professionnelles et de la structure dans laquelle elle professe (hôpital), que Madame Sibille COLLARD n'est pas en mesure d'apporter quelque modification que ce soit à son horaire de travail et/ou de se retrouver dans une situation où elle serait systématiquement en retard ou devrait quitter systématiquement plus tôt ses activités (le Conseil comprendra aisément qu'une telle situation générera très rapidement d'importantes difficultés professionnelles dans le chef de la requérante) ;

Que le préjudice grave difficilement réparable est donc démontré et démontrable ;

Attendu qu'il n'est pas anodin d'informer en outre le Conseil du fait que dans l'hypothèse où Hauméa poursuit sa scolarité au Collège d'ERPENT, cette dernière ne devra prendre qu'un seul bus (TEC) entre le domicile de son père (l'arrêt de bus se trouvant à quelques centaines de mètres de la résidence de son père) et l'établissement scolaire d'ERPENT proprement dit (arrêt de bus situé sur la place se trouvant en face de l'établissement proprement dit) ;

Que dans l'hypothèse où Hauméa poursuit sa scolarité auprès de l'établissement scolaire de CHAMPION, cette dernière devra prendre deux bus, tant à l'aller qu'au retour ".

La partie adverse répond que :

"18. La requérante invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle développe comme suit :

- Les parents sont domiciliés à EGHEZEE et NAMUR; ils assurent un hébergement de type égalitaire concernant leur fille ;
- La requérante doit être présente à OTTIGNIES deux jours par semaine à 8 heures et quitter son service, dans cette même ville, deux jours par semaine à 18 heures ;
- La requérante s'est arrangée pour confier sa fille, lorsqu'elle travaille, à deux personnes chargées de la conduire et la rechercher à l'Institut Notre-Dame de la Paix d'ERPENT ;
- Les transports en commun sont clairsemés entre EGHEZEE et NAMUR.

19. La partie adverse relève, tout d'abord, que la requérante a conscience que sa fille pourra disposer, en toute hypothèse, en vue de la rentrée scolaire du 2 septembre prochain, d'une école secondaire qui, tout comme l'Institut Notre-Dame de la Paix d'ERPENT, appartient au réseau libre confessionnel catholique.

Il est constant que la liberté de choix des parents en matière d'enseignement, garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, n'implique pas que les parents aient un droit inconditionnel à obtenir pour leur enfant une inscription dans l'établissement d'enseignement secondaire de leur choix (C. const., arrêt n°4/2011 du 13 janvier 2011).

L'intervention par l'autorité des premier et deuxième choix posés originairement par la requérante – où il s'impose de remarquer que l'Institut de la Providence apparaissait en deuxième place – ne peut dès lors suffire à justifier l'intérêt au recours et a fortiori l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

20. Il ressort ensuite des pièces de la procédure que la jeune Hauméa DE RYCK fréquentait, à tout le moins durant l'année scolaire 2012-2013, une école fondamentale située à RHISNES (Commune de LA BRUYÈRE). La requérante a donc déjà pu être confrontée, chaque matin, durant l'année scolaire passée, à des trajets similaires aux trajets entre son domicile et l'école de CHAMPION. La distance séparant EGHEZEE de CHAMPION ou EGHEZEE de RHISNES est similaire. Il faut en outre remarquer :

- Que l'école de CHAMPION est située au nord de NAMUR, le long de la chaussée de Louvain, à quelques mètres de l'entrée de l'autoroute E411 qui permet de rejoindre facilement OTTIGNIES, lieu du travail de la requérante;
- Que la chaussée de Louvain, le long de laquelle est située l'école de CHAMPION, est la voie la plus directe et rapide qui relie EGHEZEE à NAMUR;
- Qu'au contraire, l'école d'ERPENT est située au sud de NAMUR, à proximité de la chaussée de Marche; que son accès est particulièrement malaisé pour la requérante qui devra traverser NAMUR à deux reprises pour (a) aller chercher sa fille chez Madame ROLAND, puis (b) retourner chez elle, à EGHEZEE;
- Qu'à suivre le site Internet « ViaMichelin », le Collège d'ERPENT est situé à 28 kilomètres (et 38 minutes) du domicile de la requérante alors que l'Institut de CHAMPION est situé à 20 kilomètres (et 27 minutes) de ce même domicile.

21. Comme la partie adverse a déjà pu le constater supra, depuis la réception, par les parents, de la décision querellée, aucune démarche de désinscription de la jeune Haumée DE RYCK du Collège d'ERPENT n'a été enregistrée. Ceci rend, dès lors, impossible à ce stade l'inscription d'Haumée DE RYCK à l'Institut de la Providence de CHAMPION, où, en vertu de la décision querellée, une place en ordre utile est pourtant disponible pour elle.

En effet, faute d'action du papa d'Haumée DE RYCK - ou faute pour le Collège d'ERPENT d'avoir donné suite aux injonctions de son conseil - la jeune fille est, à ce stade, toujours en ordre utile au Collège d'ERPENT.

La partie adverse produit, à cet égard, le suivi du formulaire unique d'inscription (FUI) tel qu'il a pu être imprimé au moment de rédiger la présente note d'observations (pièce 13).

S'il avait, au contraire, été donné suite au jugement rendu par le Tribunal de première instance de NAMUR et si la désinscription de la jeune fille avait été enregistrée au Collège d'ERPENT, Haumée DE RYCK serait aujourd'hui inscrite, en ordre utile, à l'Institut de la Providence de CHAMPION.

Du reste, dès le 14 juin 2013 - soit, avant la date d'adoption de la décision querellée - des places se sont libérées au sein du Collège d'ERPENT (pièce 15).

La partie adverse a dès lors entendu remettre le choix de l'établissement que fréquentera leur fille entre les mains des parents puisque :

- La décision querellée permet un reclassement de la jeune fille à CHAMPION;
- L'ouverture de places supplémentaires à ERPENT permet à tout parent qui le souhaite d'y inscrire son enfant dans la limite des places disponibles, étant entendu que cette limite n'a plus été dépassée depuis le 14 juin 2013.

On précisera enfin, pour être complet, que dans l'hypothèse où la jeune Haumée serait, par volonté de ses parents, effectivement désinscrite du Collège d'ERPENT pour être inscrite à CHAMPION, elle serait automatiquement effacée des listes d'attente d'ERPENT et Saint-Louis NAMUR puisqu'elle aurait bénéficié de l'optimisation prévue à l'article 79/21, § 3, du décret concerné.

Par contre, si, au contraire, Haumée reste inscrite au Collège d'ERPENT, la jeune fille continuera à bénéficier de sa place en ordre utile à CHAMPION jusqu'au «nettoyage» des listes prévu à l'article 79/21, § 4, al. 1.

En outre, si une nouvelle décision judiciaire intervenait en ce dossier - à supposer, par exemple, que la requérante conteste la décision du Tribunal de première instance de NAMUR et obtienne un nouveau jugement qui impliquerait une inscription de l'enfant à ERPENT -, la CIRI ferait usage de son pouvoir d'injonction. La jurisprudence de la CIRI est constante, estimant qu'une décision de justice constitue une circonstance exceptionnelle au sens du décret.

Pour ces raisons, le préjudice vanté n'est pas grave, difficilement réparable au sens des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La requête doit être rejetée à défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable".

2) Décision du Conseil d'Etat

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable".

Le 5 mars 2013, la requérante a complété un formulaire d'inscription dans lequel elle a choisi l'Institut de la Providence à Champion parmi les établissements scolaires dans lesquels elle souhaitait inscrire sa fille.

Il s'agissait certes du deuxième des trois choix opérés par la requérante mais c'était l'un de ceux qu'elle a effectués. Lorsqu'elle a complété ce formulaire, la requérante n'était pas assurée que son premier choix serait satisfait et s'exposait donc volontairement au risque que sa fille soit inscrite dans une des deux autres écoles choisies.

Par ailleurs, la requérante n'indique pas que sa situation professionnelle dont elle se prévaut, aurait changé depuis le 5 mars 2013 de telle sorte que les choix qu'elle avait posés à ce moment ne pourraient plus être assumés en raison d'un tel changement.

En conséquence, la requérante ne peut soutenir raisonnablement que l'inscription de sa fille à l'Institut de la Providence à Champion l'exposerait à un risque de préjudice grave difficilement réparable dès lors qu'elle a elle-même désigné cette école parmi celles où elle souhaitait inscrire son enfant.

Il n'apparaît en effet pas crédible que la requérante aurait pris délibérément le risque de subir un tel préjudice en mentionnant cet établissement dans le formulaire d'inscription. Si la requérante a choisi l'Institut de la Providence à Champion parmi les trois écoles désignées, c'est qu'elle avait envisagé une autre solution que celle décrite dans sa requête pour assurer le transport de sa fille dans l'hypothèse elle aurait été inscrite à l'Institut de la Providence plutôt qu'au Collège Notre-Dame de la Paix à Erpent.

Toutefois, à supposer que la requérante n'ait pas envisagé une telle solution et qu'elle ait pris volontairement le risque qu'elle décrit, elle serait alors à l'origine de

celui-ci de telle sorte que ce risque de préjudice ne pourrait être retenu par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, concernant la distance entre le domicile de la requérante et l'Institut de la Providence à Champion, le conseil de la requérante n'a nullement contesté les explications fournies par la partie adverse dont il résulte que l'Institut de la Providence à Champion serait plus proche du domicile de la requérante que le Collège Notre-Dame de la Paix à Erpent.

Enfin, dans les circonstances de l'espèce, le risque de préjudice allégué par la requérante peut d'autant moins être retenu par le Conseil d'Etat que l'acte attaqué permet l'exécution du jugement rendu le 2 mai 2013 par le tribunal de première instance de Namur dont l'autorité de la chose jugée s'impose à la requérante et contre lequel elle ne soutient pas avoir formé de recours.

Une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut donc être accueillie.

V. LA RECEVABILITE DU RECOURS

1) Arguments des parties

La requérante justifie son intérêt au recours de la manière suivante :

"Attendu qu'il ne peut enfin être contesté que la requérante possède de l'intérêt requis pour agir dans le cadre de la présente procédure :

- la requérante disposant de l'autorité parentale sur l'enfant mineur d'âge concerné par l'inscription scolaire et ce en référence notamment à l'article 372 du Code civil
- la requérante exerçant l'hébergement de l'enfant et étant donc directement concernée par les modalités, l'organisation et les conséquences liées à l'inscription scolaire et au lieu géographique de l'établissement où l'inscription doit avoir lieu en vue de l'année scolaire 2013/2014 ".

La partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante de la manière suivante :

"[...] l'intérêt de la requérante à diligenter le présent recours pose question. La partie adverse n'aperçoit en effet pas l'effet utile de la présente procédure alors que la requérante - tout comme le père de la jeune Haumée DE RYCK - sera tenue de se conformer au jugement rendu par le Tribunal de première instance de NAMUR. Le fait que la requérante n'ait introduit aucun recours à l'encontre de ce jugement emporte la conclusion qu'en cas de censure de la décision attaquée par le Conseil d'Etat, la force de chose jugée de cette décision judiciaire s'imposera à elle.

La décision attaquée a pour seul effet de permettre l'inscription d'Haumée DE RYCK à l'Institut de la Providence de CHAMPION dans le respect du décret du 24 juillet 1997 et des prérogatives de la CIRI. Cette décision n'hypothèque cependant pas l'inscription de la jeune fille au Collège d'ERPENT puisque (a) à ce stade, elle est inscrite dans cet établissement et (b) en toute hypothèse, des places restent disponibles au sein de cet établissement ".

2) Décision du Conseil d'Etat

Comme cela a été exposé lors de l'examen du risque de préjudice invoqué par la requérante, l'acte attaqué permet l'exécution du jugement rendu le 2 mai 2013 par le tribunal de première instance de Namur dont l'autorité de la chose jugée s'impose à la requérante et contre lequel elle ne soutient pas avoir formé de recours.

Dès lors, la requérante ne dispose pas *prima facie* de l'intérêt requis pour solliciter la suspension de l'exécution de la décision entreprise étant donné qu'elle tend par le présent recours à faire obstacle à la mise en œuvre de ce jugement au respect duquel elle est tenue.

Le recours en suspension est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations statuant en référé, le seize juillet deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
Mme V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. WIAME

Y. HOUYET